Employment and Immigration Canada
Emploi et Immigration Canada

Immigration

Guidelines for the immigrant investor program

June, 1988

Canada

Guidelines for the immigrant investor program

June, 1988

WH-5-122

89-05322/

TABLE OF CONTENTS

INTRODUCTION 1

EXPANDED PROGRAM DESIGN 2

FEDERAL PROGRAM CRITERIA 3

° Investors 3
° Investment Options 3
° Investments 3
° Provincial Role 4

FINANCIAL GUIDELINES 5

1. Size of Offer 5
2. Offerings Below Minimum Target 5
3. Eligible Size of Business for Investment 5
4. Business Plan or Syndicate Investment Objectives 6
5. Use of Funds 6
6. Investment Schedule 6
7. Minimum Holding Period, Investment Amount and Investment Vehicles 7
8. Use of Third Party Guarantees 7
9. Escrowed Fund 8
10. Rights of Withdrawal and Rescission 8
11. Certificate of Disclosure 9
12. Time Limitation on Sales 9
13. Layering of Investment Incentives 9
14. Reporting Requirements for Business Owners and Fund Managers 9
15. Sanctions 10
16. Letters of Acknowledgement 11

FORMAT OF INVESTMENT PROPOSALS 12

SUBMISSION PROCEDURES 13

Schema — Submission Procedures 14

APPENDICES

A. Provincial Contacts
B. Regional Entrepreneurial Co-ordinators
C. Investment Proposal Format: Elaboration

INTRODUCTION

The immigrant investor program was introduced in January 1986 as a means of admitting qualified business persons to Canada on the basis of their willingness to invest their capital in Canadian business ventures which will create jobs and contribute to business expansion. The program is designed to benefit smaller businesses which are the ones that typically have the most difficulty raising funds.

The guidelines which follow are intended to assist practitioners in formulating their investment proposals in accordance with federal business immigration criteria. Regulations are being brought forward to reflect these guidelines. The federal government recognizes the changing nature of the capital market's efficiency in Canada and that the volatility of the markets may necessitate periodic refinements to these guidelines to achieve program goals.

Practitioners must ensure that their offerings are consistent with immigration regulations and policy. As well, practitioners are well advised to be fully informed of, and comply with, all regulations and appropriate financial and securities legislations of the foreign countries in which marketing efforts will take place.

Specific guidance on submission procedures will be found on page 13.

EXPANDED PROGRAM DESIGN

Effective April 1, 1988 the investor program is expanded to offer investor immigrants the opportunity of taking normal business risks in accordance with today's market realities.

Qualified investors may be eligible under the new program if:

° They have a net worth of $500,000 and make an investment of $150,000, locked in for three years, in a province which, in the previous year, has received fewer than three percent of Canada's business immigrants.[1] This first tier, which allows for all common forms of debt and equity financing, as well as capital leases,[2] has been developed to help reduce economic disparity among the provinces.

° They have a net worth of $500,000 and make an investment of $250,000, locked in for three years. This second tier allows for all common forms of debt and equity financing, as well as capital leases.

° They have a net worth of $700,000 and make a minimum investment of $500,000, locked in for five years. This third tier allows for all common forms of debt and equity financing, as well as capital leases, supported by third-party guarantees.

---

1 As of April 1, 1988, the provinces qualified for the first tier are Newfoundland, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Manitoba, Saskatchewan.

2 Debt and Equity financing are commonly understood terms. Debt is cash, goods or services owed to one person or organization by another. Equity is an investment that represents ownership interest. Examples of debt financing are mortgage bonds, term loans, income bonds, etc. Capital leases are understood as leases accounted for and considered for the purposes of the Income Tax Act as sales rather than leases.

FEDERAL PROGRAM CRITERIA

Investors

An investor has, over time and through his varied business background, developed skills which will benefit the Canadian economy.

An investor may qualify for an immigrant visa if he or she has a proven track record in business, has accumulated the required net worth, and is prepared to commit his or her funds as required in any of the three tiers under the expanded program design (see page 2).

It is our emphasis on the business skills investors bring to Canada which differentiates the Immigration investor program from an investment flow. For this reason, persons who may have the requisite net worth but lack the business background do not qualify under the investor program.

Investment Options

The Immigration Regulations provide three options for investments:

a) in a business venture or commercial venture;

b) in a privately administered investment syndicate, acceptable to the province in which the syndicate will make investments; or

c) in a government-administered venture capital fund, targetted to business development.

All options require support from the appropriate level of government.

An individual business may seek one or more investors.

A privately administered investment syndicate is understood as an association of persons formed for the purpose of making investments in a number of eligible businesses. The investments are to be made within investment objectives acceptable to the province in which the investments are being made.

Investments

The Immigration Regulations governing the selection of investors require that the relevant investment occurs after the applicant has applied for an immigrant visa (Regulation 9(b)(iii)(B) refers). An immigrant visa will be issued to a qualified investor once the visa office is satisfied that the full amount of the minimum investment has been committed to an approved business or project.

Investments Cont'd

The full amount of the principal must remain invested for the minimum holding period.

Any condition or clause permitting refund prior to the expiration of the holding period is unacceptable except where funds are returned to an investor whose application for permanent residence is not granted or where an investor may, pursuant to applicable provincial securities legislation, withdraw or rescind the investment.

Provincial Role

Under the Constitution Act, Immigration is a field of shared federal-provincial responsibility with federal supremacy. The provinces, therefore, have a role in assessing the economic impact of investment proposals. Once provincial approval of an investment proposal is obtained, it is referred to the federal government for review.

Some provinces have specific guidelines which are to be taken into account in developing investment proposals.

See "**Submission Procedures**" for details.

FINANCIAL GUIDELINES*

The format for investment proposals (which includes offering memoranda) is described on page 12. In formulating their proposals, practitioners should be guided by the Immigration Regulations governing investors and their investments, as well as the following financial guidelines. The investment proposals are to address all of the items in the guidelines except sections 14, 15 and 16.

1. Size of Offer

The minimum and maximum offering amount must be specified clearly in the body and summary of the investment proposal. The minimum and maximum amounts must be reasonable considering all the circumstances and in line with the business plans and budgets presented.

2. Offerings Below Minimum Target

Each offering memorandum must specify that if it has not raised its minimum offering amount within the specified sales period, the offering will be withdrawn and investor funds transferred, at the investor's direction, to another approved syndicate or project. In this event, the syndicate or business must notify EIC and provincial officials in writing.

3. Eligible Size of Business for Investment

a) Business venture or commercial venture
(Investment Option (a))

The maximum size of business eligible under this option is one that does not exceed $35 million in total assets, based on a financial statement at the fiscal year end immediately prior to the date of submission of the investment proposal under this program. The financial statement is to be audited or unaudited as required by applicable corporations laws, although, at its discretion EIC may require audited statements. Associated and related corporations, as understood in the Income Tax Act, are to be taken into account when determining the size of a business.

There may be instances where two or more businesses which are otherwise unassociated or unrelated, as understood in the Income Tax Act, together carry out a single business project. In these instances, the combined size of the businesses must not exceed $35 million in total assets.

* These guidelines apply to investment options (a) business venture or commercial venture, and (b) privately administered investment syndicate.

b) Privately administered investment syndicate
(Investment Option (b))

The eligible business criterion, as described in paragraph (a) above, applies to the businesses receiving investments made by privately administered investment syndicates.

4. Business Plan or Syndicate Investment Objectives

A business plan and budget for business ventures or investment objectives in the case of syndicates showing the planned utilization of the investor's funds must be provided in the investment proposal. This requirement is to facilitate full disclosure of the utilization of the funds and to support the minimum investment requirement.

5. Use of Funds

The investors' capital must be invested in the active business activities of the target business or development project.
Artificial transactions, which do not have a legitimate business purpose and which do not help out active business activities, are not acceptable. Artificial transactions are understood as those that would not have taken place but for the purpose of taking a benefit under the program, or that cannot reasonably be regarded as a normal commercial or investment transaction.

6. Investment Schedule

Full investment must be defined in the offering memorandum. The minimum standards are:

a) Business venture or commercial venture
(Investment Option (a))

Full investment is defined as 100% of the gross proceeds being utilized in the target business. This must be achieved within 6 months of the investor's funds becoming available to the business.

The full amount of the investors' capital must be committed to the active business activities of an eligible business for the duration of the holding period.

b) Privately administered investment syndicate
(Investment Option (b))

A minimum of 35% of gross proceeds must be invested in the target ventures within 6 months of the investor's funds becoming available to the syndicate. A minimum of 70% must be invested within 9 months of funds becoming available.

The full amount of investors' funds placed by investment syndicates is to be committed to the active business activities of eligible businesses for the duration of the investment period.

This requirement is designed to ensure the capital is invested as quickly as possible and not held in liquid investments which have no direct impact on the business activity.

7. Minimum Holding Period, Investment Amount and Investment Vehicles

The following schedule sets out minimum holding periods and investment amounts.

Investment Tier	Provinces Eligible	Investor Net Worth	Minimum Investment	Minimum Holding Period	Investment Vehicle & Security
1	Province with less than 3% of business category in previous 1 year	$500,000	$150,000	3 years	All except third party guarantees
2	All	$500,000	$250,000	3 years	All except third party guarantees
3	All	$700,000	$500,000	5 years	All

The minimum holding periods commence when funds are available for use by the business or syndicate.

8. Use of Third-Party Guarantees

Third-party guarantees are understood as follows: a contractual obligation that, in substance, without regard to form, is a guarantee, warranty, indemnity, or an undertaking given or made to the investor by a person, other than the person with or in which the investment is made or a person related or associated thereto, in respect of the payment or a default in payment, as the case may be, of a return on the investment or the repayment, or a default in the repayment, as the case may be, of all or part of the investment.

For the purpose of the foregoing definition, "person" includes a partnership, joint venture, body corporate and politic and the heirs, executors, administrators or other legal representatives of such person.

Third-party guarantees, whether of interest payments or principal repayment, are prohibited for all investment options under tiers 1 and 2 (see section 7), which includes third party guarantees for any investments made by investment syndicates under these two tiers. Investors in tiers 1 and 2 shall not receive either expressly or by implication from any person, either before or during the execution of their investment contract, a third party guarantee on any part of the investment.

Use of third party guarantees is permitted under tier 3, provided there is full compliance with prescribed use of funds (see section 5).

9. Escrowed Fund

Where an investment proposal requires a minimum offering, an escrow fund is to be established to hold investors' funds until such time as the minimum offering is met and the investors are ready for issuance of immigrant visas.

In the remaining instances, where escrow provisions are not utilized, the agreement entered into with investors is to indicate that the investment will be returned to the investor in the event the immigrant visa is not granted.

10. Rights of Withdrawal and Rescission

Every proposal must contain a statement of the investors' statutory rights of withdrawal and rescission as found in applicable provincial legislation. Provisions for withdrawal or rescission may vary from province to province. For the purposes of these guidelines, "rights of withdrawal" refers to statutory provisions for a cooling off period of 24 to 48 hours. "Rights of rescission" refers to statutory provisions for rescission for reasons relating to a material misrepresentation or non-disclosure of a material fact.

Investors who exercise their rights of withdrawal or rescission will be required to notify EIC and to re-invest their funds, as appropriate.

11. Certificate of Disclosure

Every investment proposal must include as its final page, before appendices, a Certificate of Disclosure which includes the following text: "The foregoing constitutes full, true and plain disclosure to investors of all material facts relating to the securities or instruments offered hereby and contains no misrepresentation. **There are no other material agreements relating to these securities or instruments in force or contemplated beyond those reported herein.**" The certificate must be signed by all directors of the company or syndicate or the general partner of a partnership.

12. Time Limitation on Sales

Any investment proposal submitted for approval must specify a closing date which shall be no more than 18 months after federal approval is obtained. In order to simplify administration, as well as to clear the market of unsaleable offerings, the sales of shares, units or other security approved shall take place for no more than 18 months from the date that final approval is given to the investment proposal. The offering may close before this period, but may not be extended beyond this period without first obtaining provincial and federal approval. Phased investment can be undertaken but recruitment and fundraising for the second or following phases can only be undertaken after full funding of the preceding phase. Full investment must be reached in each phase, as defined in section 6.

13. Layering of Federal and Provincial Investment Incentives

No federal or provincial investment incentive can be utilized where it lowers the net cost to investors below the specified minimum investment amount.

14. Reporting Requirements for Business Owners and Fund Managers

All reporting documents must be submitted to:

Director, Program Development
Immigration Policy Branch
Employment and Immigration Canada
Place du Portage, Phase IV
Hull, Quebec
K1A 0J9

with a copy to the responsible provincial authority. These are to be submitted on the anniversary of the date of federal approval until such time as all investor holding periods have expired. Provinces may require more frequent and/or more detailed reports than those specified below.

A) Business Venture or Commercial Venture
(Investment Option (a))

a) Annual financial statements, audited or unaudited as required by applicable corporations laws.

b) Evidence of continued involvement by the investors over the required investment period, such as notarized copies of valid share certificates or other instruments.

c) The uses to which the investors' funds have been put must be fully described, as well as a brief summary of the businesses' activities, covering at a minimum, job creation and revenue growth.

d) The business must report the receipt of funds received by either the business or investor under federal or provincial investment incentives.

e) Evidence of compliance with investment schedule.

B) Privately Administered Investment Syndicate
(Investment Option (b))

a) Annual financial statements, audited or unaudited as required by applicable corporations laws.

b) Evidence of continued involvement by the investors over the required investment period, such as notarized copies of valid share certificates, or other instruments.

c) Description of the type of investments made in target businesses, names of target businesses, conditions attached to the investments, and any further provisions such as rights and conditions of redemption.

d) General description of target businesses, including evidence as to size of business (see section 3), description of use of investors' funds and description of job creation and revenue growth.

e) The syndicate must report the receipt of funds received by either the syndicate or investor under federal or provincial investment incentives.

f) Evidence of compliance with investment schedule.

15. Sanctions

In the event that the investor regulations or guidelines are breached, EIC will reconsider the approval given to the proposal and to any other projects with which the original project's

owners, promoters or associates are involved. In the event project approval is suspended during the sales period, investors' funds are to be returned to the investors, who are to invest in another approved syndicate or business of their choice.

In the case of an investor in a syndicate which wound down who has not yet received his immigrant visa, processing will continue; however, an immigrant visa will not be issued until such time as the investor transfers his investment to another approved syndicate or business.

Under Section 95 of the Immigration Act, any person who:

"i) knowingly makes a false promise of employment or any false representation by reason of which a person is induced to seek admission or is assisted in any attempt to seek admission or by reason of which his admission is procured,

j) for the purpose of encouraging, inducing deterring or preventing immigration into Canada, publishes, disseminates or causes or procures the publication or dissemination of any false or misleading information or representations as to the opportunities for employment in Canada or other false or misleading information or representations, knowing that the information or representations are false or misleading,

is guilty of an offence liable

n) on conviction on indictment, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both, or

o) on summary conviction, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both."

16. Letters of Acknowledgement

As part of the review process, businesses and syndicates will be asked to sign and return to Employment and Immigration Canada a letter of acknowledgement provided by EIC. The letter will indicate that the signatory has read and understands the federal guidelines, particularly those concerning use of funds in business activities (section 5), minimum holding periods (section 7) and reporting requirements (section 14), and understands that failure to comply could result in revocation of approval of the business or syndicate.

The investors will sign a letter of acknowledgement indicating that he/she understands and will comply with the federal and provincial guidelines, particularly the minimum holding periods and the level of security allowed (section 7).

FORMAT OF INVESTMENT PROPOSALS

In order to ensure full disclosure and to promote a common investment proposal standard, investment proposals should be written to the format standards for Confidential Offering Memoranda which are utilized by the various provincial Securities Commissions.[1] Very small businesses (annual sales of less than $3 million) seeking limited numbers of investors may submit a shorter than average memorandum covering at least those items marked by an asterisk in the list below.

Investment Proposal Format

- Summary of Memorandum
- Definitions
- The Offering, Minimum Subscription Targets*
- Legal Description of Company/Syndicate*
- The Business of the Company*
- Use of Funds for a Business*
- Investment Objectives for an Investment Syndicate*
- Full Investment*
- Risk Factors
- Immigration Requirements*
- Non-transferability of Shares / Units for Minimum Holding Period*
- Return of Funds if Visa Not Granted*
- Directors and Officers of the Company
- Tax and Legal Matters
- Identification of Auditors
- Purchasers' Statutory Rights of Withdrawal and Rescission*
- Certificate of Disclosure*
- Appendices / Agreements

Please refer to Appendix C for reference to corresponding sections of Financial Guidelines and/or elaboration on items noted above.

---

[1] NOTE: In cases where direct investment in mortgages, leases or other instruments is being sought, the following minimum offering memorandum standards apply: summary of memorandum; summary of lease or other instrument; a description of the company and its business; and as an appendix, the full text of the instrument.

SUBMISSION PROCEDURES

Practitioners would be well advised to consult with provincial officials (Appendix A) at the outset of formulating plans for advice and guidance on provincial economic priorities. Federal review and approval of a project occurs once provincial approval has been obtained; however, EIC regional entrepreneurial coordinators (Appendix B) are available to answer queries arising from these guidelines. A schema detailing the approval process will be found on page 14.

Once provincial approval of an investment proposal is given, the proposal will be referred to the regional entrepreneurial coordinator for onward transmission to national headquarters where it will be assessed against federal guidelines and regulations.

Once federal approval is obtained, EIC will issue a letter of approval which is evidence of the acceptability of the investment proposal for the immigrant investor program.

SCHEMA

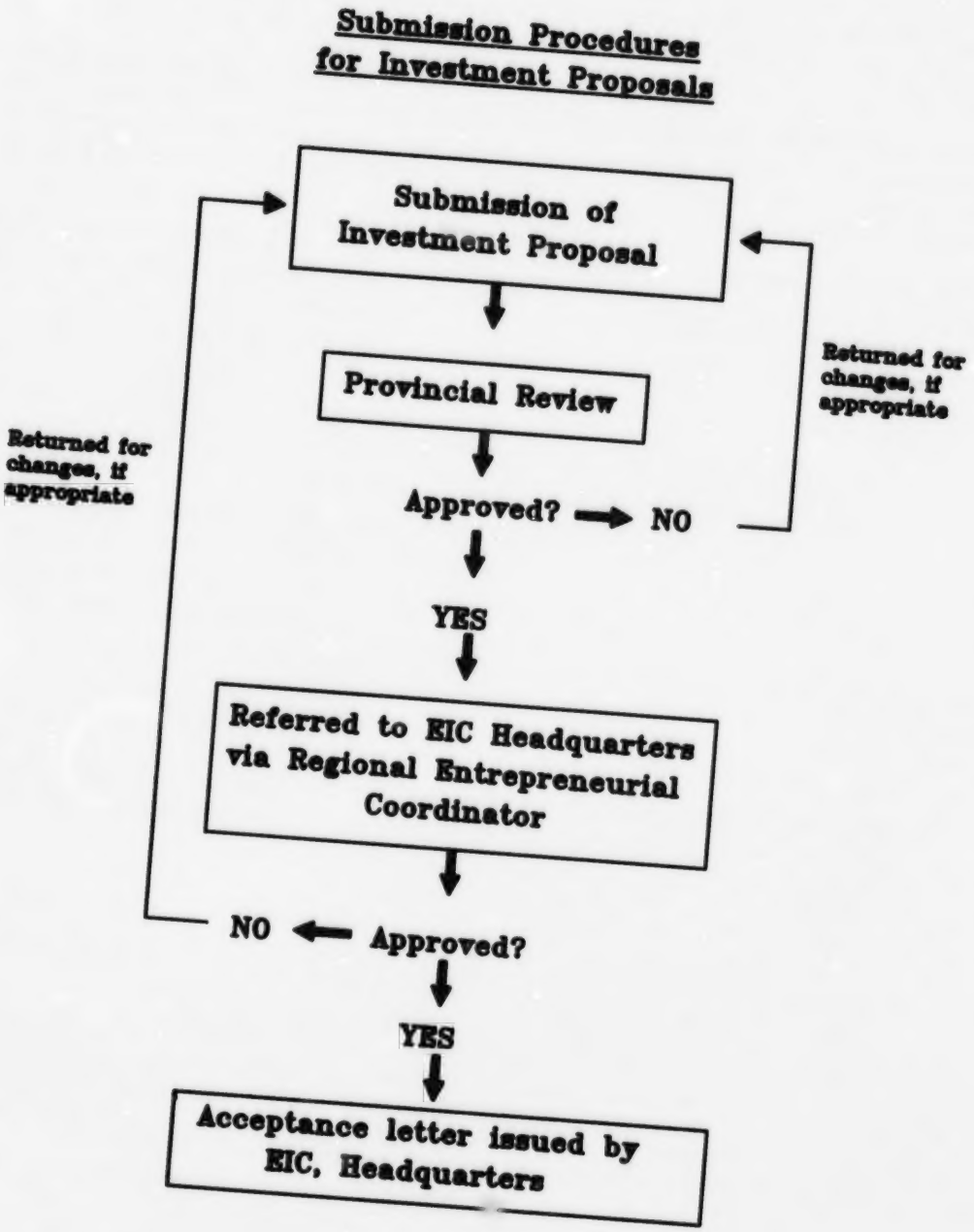
Submission Procedures for Investment Proposals
Submission of Investment Proposal
Provincial Review
Approved?
NO
Returned for changes, if appropriate
Returned for changes, if appropriate
YES
Referred to EIC Headquarters via Regional Entrepreneurial Coordinator
NO
Approved?
YES
Acceptance letter issued by EIC, Headquarters

PROVINCIAL CONTACTS

ALBERTA

Alberta Career Development and Employment
14th Floor, Park Square Building
10001 Bellamy Hill
EDMONTON, Alberta
T5J 3W5
Attention: Mr. Pat Shanahan
Manager
Immigration Programs
Tel: (403) 427-0537
Fax: (403) 422-0126
Telex: 037-3769

BRITISH COLUMBIA

Ministry of Economic Development
1405 Douglas Street
VICTORIA, British Columbia
V8W 3C1
Attention: Mr. John B. Gray
A/Director
Business Immigration Branch
Tel: (604) 387-0299
Fax: (604) 387-1080
Telex: 049-7368

MANITOBA

Department of Industry, Trade and Technology
Industry and Trade
410 - 155 Carlton Street
WINNIPEG, Manitoba
R3C 3H8
Attention: Mr. Dennis H. Cleve
Assistant Deputy Minister
Tel: (204) 945-2455
Fax: (204) 957-1793
Telex: 07-587833

NEW BRUNSWICK

Department of Labour
P.O. Box 6000
FREDERICTON, New Brunswick
E3B 5H1
Attention: Mr. M. McGuigan
Executive Director
Planning and Administration Division
Tel: (506) 453-2303
Fax: (506) 453-3806
Telex: 014-46-331

NEWFOUNDLAND

Department of Development and Tourism
P.O. Box 4750
ST. JOHN'S, Newfoundland
A1C 5T7
Attention: Ms. Barbara Wakeham
Assistant Deputy Minister
Trade, Investment and Promotion
Tel: (709) 576-2788
Fax: (709) 576-0538
Telex: 016-4949

NOVA SCOTIA

Department of Industry, Trade and Technology
World Trade and Convention Centre
1800 Argyle Street
P.O. Box 519
HALIFAX, Nova Scotia
B3J 2R7
Attention: Mr. E.M. Davison
Tel: (902) 424-5055
Fax: (902) 424-5739
Telex: 019-22548

ONTARIO

Ministry of Industry, Trade and Technology
Immigrant Entrepreneur Section
Industrial Investment Branch
900 Bay Street
5th floor, Hearst Block, Queen's Park
TORONTO, Ontario
M7A 2E1
Attention: Mr. James C. Carrick
Tel: (416) 965-5331
Fax: (416) 921-3441
Telex: 06-2129-786

PRINCE EDWARD ISLAND

Department of Industry
P.O. Box 2000
CHARLOTTETOWN, P.E.I.
C1A 7NB
Attention: Ms. Carole Mayne
Chief, Research and Analytical Services
Tel: (902) 368-4264
Fax: (902) 892-3420
Telex: 014-44154

QUEBEC

Ministère des Communautés culturelles
et de l'Immigration
355, rue McGill
MONTRÉAL (Québec)
H2Y 2E8
Attention : M. Daniel Mallette
Directeur
Direction des services aux investisseurs
Tél: (514) 873-2730
Fax: (514) 873-3728
Telex: 055-60840

SASKATCHEWAN

Department of Trade and Investment
Third Floor
Bank of Montreal Building
2103 - 11th Avenue
REGINA, Saskatchewan
S4P 3V7
Attention: Mr. Peter Korol
Program Manager
Trade Programs Branch
Tel: (306) 787-9212
Fax: (306) 787-2198
Telex: 071-2675

APPENDIX B

REGIONAL ENTREPRENEURIAL COORDINATORS

ALBERTA & NORTHWEST TERRITORIES

Mr. Doug Haaland
Program Specialist, Admissions
Employment & Immigration Canada
5th Floor
9925 - 109th Street
EDMONTON, Alberta T5K 2J8
Tel: (403) 420-2388
Fax: (403) 420-2377

BRITISH COLUMBIA & YUKON TERRITORY

Mr. George Varnai
Manager, Recruitment and Selection
Employment & Immigration Canada
Royal Centre
1055 West Georgia Street
P.O. Box 11145
VANCOUVER, B.C. V6E 2P8
Tel: (604) 666-8563
Fax: (604) 666-6308
Telex: 04-53192

MANITOBA

Mr. Rob Cullum
Chief, Admissions
Employment & Immigration Canada
Eaton Place, Room 710
330 Graham Avenue
WINNIPEG, Manitoba R3C 4B9
Tel: (204) 983-2428
Fax: (204) 983-4208

NEW BRUNSWICK

Mr. Clayton Muise
Chief, Recruitment & Selection
Employment & Immigration Canada
615 Prospect St. West
P.O. Box 2600
FREDERICTON, N.B. E3B 5V6
Tel: (506) 452-3711
Fax: (506) 452-3905
Telex: 014 46156

NEWFOUNDLAND

Mr. Ron Rowsell
Chief, Operations
Employment & Immigration Canada
167 Kenmount Road
P.O. Box 12051
ST. JOHN's, Nfld. A1B 3Z4
Tel: (709) 772-2119
Fax: (709) 772-5329

NOVA SCOTIA

Mr. Frank Dunham
Employment & Immigration Canada
Metropolitan Place
P.O. Box 1350
99 Wyse Road
DARTMOUTH, N.S. B3J 3E4
Tel: (902) 426-2906
Fax: (902) 426-8724

ONTARIO

Miss Judith Klein
Director, Recruitment & Selection
Employment & Immigration Canada
4900 Yonge Street, Suite 700
WILLOWDALE, Ontario M2N 6A8
Tel: (416) 224-4876
Fax: (416) 224-4860

PRINCE EDWARD ISLAND

Ms. Marita Dunning
Regional Entrepreneurial Coord.
Employment & Immigration Canada
85 Fitzroy Street
P.O. Box 8000
CHARLOTTETOWN, P.E.I. C1A 8K1
Tel: (902) 566-7738
Fax: (902) 566-7699
Telex: 014 44104

QUEBEC

(For Operational Matters)
Mr. Peter Chiu
Program Specialist
CIC Dorchester
1616 West Dorchester Blvd.
2nd Floor
MONTREAL, Quebec H3H 1P8
Tel: (514) 283-0230

(For Policy Matters)
Ms. Mireille Newton
Program Specialist
Recruitment & Selection
1441 St. Urbain Street, 8th Fl.
P.O. Box 7500, Station 'A'
MONTREAL, Quebec H2X 2M6
Tel: (514) 283-0655
Fax: (514) 283-5245

SASKATCHEWAN

Mr. Rob Hannam
Chief, Admission & Settlement
Employment & Immigration Canada
Financial Bldg., Room 710
2101 Scarth Street
REGINA, Saskatchewan S4P 2H9
Tel: (306) 780-6273
Fax: (306) 780-5940

APPENDIX C

INVESTMENT PROPOSAL FORMAT: ELABORATION

The Offering/Minimum Subscription Targets

Refer to sections 1 and 2

Legal Description of the Company/Syndicate

Information on characteristics of the company/syndicate such as location (i.e., where incorporated), share structure, and size of business (refer to section 3)

Business of the Company

Description of the company's operations, including business plans and budgets. See section 4.

Use of Funds for a Business

Item by item account of where investors' funds will be directed within a business. See sections 4 and 5.

Investment Objectives for an Investment Syndicate

Description of parameters within which an syndicate manager is empowered to make decisions on investments. The proposal must demonstrate that target investments qualify in terms of eligible business (less than $35 million in assets as specified in section 3) and use of funds (see section 5).

Full Investment

See sections 6 and 10.

Risk Factors

Itemization of external and internal factors that may influence course of events for the company or syndicate. Examples of external factors include changing market preferences, availability of raw materials, or dependence on continuing legislative approvals. Examples of internal factors include ability to continue production at same rates of profitability.

Non Transferability of Shares/Units for Minimum Holding Period

See sections 7 and 10.

Return of Funds if Visa Refused

See section 9.

Directors and Officers of the Company

Name, address, primary occupation and shareholdings of directors and officers.

Tax and Legal Matters

Proposal must contain information as to any outstanding tax or legal liabilities that might impact on the company or syndicate. Proposal could also include information relevant to investors' tax status.

Purchasers Statutory Rights of Withdrawal and Rescission

See section 10.

Certificate of Disclosure

See section 11.

Emploi et Immigration Canada
Employment and Immigration Canada

Immigration

Lignes directrices concernant le programme d'immigration des investisseurs

Juin 1988

Canada

Lignes directrices concernant le programme d'immigration des investisseurs

Juin 1988

WH-5-133

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

ÉLARGISSEMENT DU PROGRAMME D'IMMIGRATION DES INVESTISSEURS 2

CRITÈRES FÉDÉRAUX APPLICABLES 3

° Investisseurs..... 3
° Options d'investissement..... 3
° Investissements..... 4
° Rôle des provinces..... 4

LIGNES DIRECTRICES FINANCIÈRES 5

1 Importance de l'offre..... 5
2. Offres inférieures à l'objectif minimal établi..... 5
3. Entreprises admissibles aux fins d'investissement..... 5
4. Objectifs relatifs au projet d'entreprise ou au syndicat de placement..... 6
5. Utilisation des fonds..... 6
6. Calendrier d'investissement..... 6
7. Période minimale de retenue, montant des placements et effets de placement..... 7
8. Utilisation des garanties offertes par une tierce partie..... 8
9. Fonds entiercés..... 8
10. Droits de retrait et d'annulation..... 9
11. Attestation de bonne information..... 9
12. Délai relatif aux ventes..... 9
13. Utilisation des programmes fédéraux et provinciaux d'aide à l'investissement..... 10
14. Rapports exigés des propriétaires d'entreprise et des administrateurs de fonds..... 10
15. Sanctions..... 11
16. Déclaration des intéressés..... 12

PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION D'INVESTISSEMENT..... 13

PROCESSUS D'APPROBATION DES PROPOSITIONS..... 14

Fluxogramme - Processus d'approbation d'une proposition d'investissement..... 15

APPENDICES

A. Personnes-ressources au niveau provincial
B. Coordonnateurs régionaux de l'immigration des entrepreneurs
C. Présentation de la proposition d'investissement : Considérations

INTRODUCTION

Le programme d'immigration des investisseurs a été créé en janvier 1986 pour favoriser l'admission au Canada de gens d'affaires qualifiés disposés à investir des capitaux dans des entreprises canadiennes de façon à créer des emplois et à contribuer à la croissance d'entreprises. Ce programme a été créé pour venir en aide aux petites entreprises qui sont en général celles qui ont le plus de difficulté à trouver des capitaux.

Les lignes directrices exposées dans le présent document ont pour objet d'aider les intéressés à formuler des propositions d'investissement conformes aux critères établis par le gouvernement fédéral à l'égard des gens d'affaires immigrants. On prépare à l'heure actuelle des dispositions réglementaires qui reflèteront ces lignes directrices. Le gouvernement fédéral reconnaît la nature changeante de l'efficacité des marchés financiers au Canada et admet que l'inconstance des marchés puisse nécessiter des révisions périodiques de ces lignes directrices afin qu'elles correspondent toujours fidèlement aux objectifs fixés.

Il appartient donc aux intéressés de veiller à ce que leurs offres soient conformes à la politique et aux dispositions réglementaires établies en matière d'immigration. De même, il serait sage que ces derniers soient parfaitement au courant des dispositions réglementaires et des lois concernant les finances et les valeurs mobilières applicables dans les autres pays où ils comptent faire du marketing, afin de s'y conformer.

Vous trouverez à la page 14 des conseils particuliers au sujet du processus d'approbation des propositions.

ÉLARGISSEMENT DU PROGRAMME D'IMMIGRATION DES INVESTISSEURS

Depuis le 1er avril 1988, le programme d'immigration des investisseurs est élargi pour offrir aux investisseurs immigrants la possibilité de faire des placements comportant des risques normaux dans le contexte des marchés financiers d'aujourd'hui.

Un investisseur qualifié sera admissible en vertu des nouvelles dispositions :

- s'il a des avoirs d'une valeur nette de 500 000 $ et accepte de faire un placement de 150 000 $ pour une période minimale de trois ans dans une province qui, l'année précédente, a accueilli moins de 3 p. 100 des gens d'affaires immigrants venus s'établir au Canada[1]. Cette première sous-catégorie, à l'intérieur de laquelle toutes les formes courantes de financement par emprunt et par actions sont admises, aussi bien que les contrats de location-acquisition[2], a été créée pour contribuer à réduire les disparités économiques entre les provinces, ou

- s'il a des avoirs d'une valeur nette de 500 000 $ et accepte de faire un placement de 250 000 $ pour une période minimale de trois ans. Dans le cas de cette deuxième sous-catégorie, toutes les formes courantes de financement par emprunt et par actions sont autorisées, aussi bien que les contrats de location-acquisition, ou

- s'il a des avoirs d'une valeur nette de 700 000 $ et accepte de faire un placement de 500 000 $ pour une période minimale de cinq ans. A l'intérieur de cette troisième sous-catégorie, sont autorisées toutes les formes courantes de financement par emprunt et par actions, aussi bien que les contrats de location-acquisition, appuyés par une garantie de remboursement offerte par un tiers.

---

1. Au 1er avril 1988, les provinces visées par les dispositions relatives à la première sous-catégorie régionale sont Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ile-du-Prince-Édouard, le Manitoba et la Saskatchewan.

2. Les termes "financement par emprunt" et "financement par actions" sont des expressions bien connues. L'emprunt est une dette correspondant à une somme d'argent, à des biens ou à des services contractée par une personne physique ou morale à l'égard d'une autre. Les actions correspondent à un investissement qui représente l'avoir des propriétaires. Citons, entre autres exemples de formules de financement par emprunt, les obligations hypothécaires, les prêts à terme et les obligations à intérêt conditionnel. Les contrats de location-acquisition s'entendent des contrats de location considérés aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu comme des contrats de vente plutôt que comme des contrats de location.

CRITÈRES FÉDÉRAUX APPLICABLES

Investisseurs

L'investisseur a, au fil des années et grâce à son expérience des affaires, acquis des compétences qui peuvent être avantageuses pour l'économie du Canada.

Un investisseur peut obtenir un visa d'immigrant s'il a une bonne expérience des affaires, s'il a accumulé des biens d'une valeur nette correspondant à la valeur nette requise et s'il est prêt à investir ses capitaux selon les règles prévues aux termes de l'une des trois options qu'offre le programme élargi d'immigration des investisseurs (voir la page 2).

C'est l'accent mis sur les compétences en affaires des investisseurs qui distingue les placements faits aux termes du programme d'immigration des investisseurs de tout autre capital d'investissement provenant de l'étranger. Pour cette raison, les personnes qui disposent d'avoirs d'une valeur nette suffisante mais qui ne possèdent pas les antécédents en affaires voulus ne peuvent être admis au Canada aux termes du programme d'immigration des investisseurs.

Options d'investissement

Le Règlement sur l'immigration prévoit trois options, c'est-à-dire les placements :

a) dans une entreprise ou un commerce;

b) dans un syndicat de placement administré par le secteur privé et approuvé par la province dans laquelle le syndicat fera des placements;

c) dans un fonds de capital-risque administré par un gouvernement, dont l'objet principal est la croissance des entreprises.

Quelle que soit l'option choisie, l'offre d'investissement doit être approuvée par l'ordre de gouvernement compétent.

Une entreprise particulière peut être à la recherche d'un ou plusieurs investisseurs.

Un syndicat administré par le secteur privé s'entend d'une association de personnes formée dans le but de faire un certain nombre de placements dans des entreprises admissibles. Les placements doivent correspondre aux objectifs en la matière jugés acceptables par la province où seront faits les placements en question.

Investissements

Les dispositions du Règlement sur l'immigration qui régissent la sélection des investisseurs immigrants stipulent que le placement doit être fait après que le demandeur a présenté une demande de visa d'immigrant [voir la division 9(b)(iii)(B) du Règlement]. Un visa d'immigrant sera délivré à un investisseur qualifié une fois qu'il aura été démontré à la satisfaction du bureau des visas que le montant total de l'investissement minimal a effectivement été mis à la disposition de l'entreprise ou du projet approuvé.

Le montant total du capital d'investissement ne doit pas être retiré avant la période minimale d'investissement définie.

Toute condition ou clause autorisant le remboursement du capital d'investissement avant la fin de la période d'investissement est inacceptable, sauf si les capitaux sont remboursés à l'investisseur parce que l'on n'a pas consenti à sa demande de résidence permanente ou parce qu'il a le droit, en vertu de la législation provinciale applicable concernant les valeurs mobilières, de retirer ou d'annuler l'investissement.

Rôle des provinces

La Constitution stipule qu'en matière d'immigration, les pouvoirs sont concurrents, avec primauté du gouvernement fédéral. Les provinces ont donc un rôle à jouer dans la détermination des retombées économiques des propositions d'investissement. Une fois que la province a approuvé la proposition d'investissement, celle-ci est soumise au gouvernement fédéral aux fins d'examen.

En outre, certaines provinces ont établi des lignes directrices particulières dont on doit tenir compte au moment d'élaborer les propositions d'investissement.

Voir **"Processus d'approbation des propositions"** pour plus de détails à ce sujet.

LIGNES DIRECTRICES FINANCIÈRES*

La formule de présentation d'une proposition d'investissement (comprend la notice d'offre) est exposée à la page 13. Au moment de formuler une proposition d'investissement, les intéressés devraient tenir compte des dispositions du Règlement sur l'immigration qui régissent les investisseurs et les placements ainsi que des lignes directrices financières suivantes. Les propositions d'investissement doivent tenir compte de chacun des articles des lignes directrices, exception faite des points 14, 15 et 16.

1. Importance de l'offre

Les montants minimal et maximal de l'offre doivent être précisés clairement dans le corps et le sommaire de la proposition d'investissement. Ces montants doivent être raisonnables, compte tenu de toutes les circonstances, et correspondre au projet d'entreprise de même qu'au budget présentés.

2. Offres inférieures à l'objectif minimal établi

Toute notice d'offre d'un syndicat de placement devra contenir une mention attestant que si le montant minimal prévu n'a pu être obtenu, l'offre sera retirée et les capitaux de l'investisseur virés, suivant les instructions de l'investisseur, pour être placés dans un autre syndicat ou projet. Dans un tel cas, le syndicat ou l'entreprise doit aviser, d'une part, la CEIC et, d'autre part, les fonctionnaires provinciaux concernés, par écrit, de la situation.

3. Entreprises admissibles aux fins d'investissement

a) Projets d'entreprise ou de commerce
[Option d'investissement a)]

Pour qu'une entreprise soit considérée comme admissible dans le cadre de ce programme, son actif ne doit pas être supérieur à 35 millions de dollars, d'après un état financier vérifié, à la fin de l'année financière précédant immédiatement la date de présentation de la proposition d'investissement dans le cadre de ce programme. L'état financier devra être vérifié ou non selon les lois sur le droit des sociétés applicables. Le fait qu'une entreprise soit une société affiliée ou associée, aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, sera pris en considération au moment de déterminer la taille de l'entreprise en vue d'établir l'admissibilité de cette dernière.

Dans certains cas, deux entreprises ou plus, qui en temps normal ne sont ni associées ni affiliées aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, peuvent s'unir pour réaliser un même projet. Dans de telles circonstances, l'actif total des deux entreprises mises ensemble ne doit pas être supérieur à 35 millions de dollars.

---

* Ces lignes directrices s'appliquent aux options prévoyant un investissement dans a) une entreprise ou un commerce et b) dans un syndicat de placement administré par le secteur privé.

b) Syndicat de placement administré par le secteur privé
[Option d'investissement b)]

Les critères d'admissibilité applicables aux entreprises exposés au paragraphe a) s'appliquent également aux entreprises qui recevront des capitaux placés par des syndicats de placement administrés par le secteur privé.

4. Objectifs relatifs au projet d'entreprise ou au syndicat de placement

Un projet d'entreprise et un budget, dans le cas d'une entreprise, ou des objectifs de placement dans le cas d'un syndicat, précisant l'utilisation prévue des capitaux doivent faire partie de la proposition d'investissement. Cette exigence vise à faciliter la divulgation de toute l'information relative à la façon dont les capitaux seront utilisés de même qu'à appuyer l'exigence relative à l'investissement minimal.

5. Utilisation des fonds

Le capital d'investissement doit être affecté aux activités de l'entreprise exploitée activement dans laquelle le placement sera fait. Les transactions factices, qui n'ont pas d'objet légitime sur le plan des affaires, et qui ne contribuent pas à l'exploitation active de l'entreprise, ne sont pas acceptables. On entend par "transactions factices" les transactions qui n'auraient pas eu lieu s'il n'y avait pas eu le programme, ou qui ne peuvent être considérées de façon raisonnable comme une transaction normale à des fins commerciales ou d'investissement.

6. Calendrier d'investissement

L'investissement intégral doit être défini dans la notice d'offre. Voici les normes minimales :

a) Entreprise ou commerce
[Option d'investissement a)]

L'investissement intégral désigne 100 p. 100 du produit brut utilisé dans l'entreprise cible. Il doit être effectué moins de six mois après la remise des fonds entiercés à l'entreprise.

Le montant total du capital de l'investisseur doit être affecté aux activités d'une entreprise exploitée activement et admissible pendant toute la période de retenue.

b) Syndicat de placement administré par le secteur privé
[Option d'investissement b)]

Un minimum de 35 p. 100 du produit brut doit être placé dans les entreprises cibles moins de six mois après que les fonds de l'investisseur sont mis à la disposition du syndicat de placement. Un minimum de 70 p. 100 doit être investi moins de neuf mois après que les fonds ont été mis à la disposition du syndicat de placement.

Le montant total des fonds de l'investisseur qui sont placés par les syndicats de placement doit être affecté aux activités d'entreprises exploitées activement et admissibles pendant toute la période de placement.

Cette exigence vise à garantir que le capital sera investi aussi rapidement que possible et qu'il ne sera pas retenu en placements liquides n'ayant aucune répercussion directe sur l'activité de l'entreprise.

7. Période minimale de retenue
Montant des placements et effets de placement

Le calendrier suivant indique les périodes minimales de retenue ainsi que le montant des placements.

Sous-catégorie de placements	Provinces admissibles	Valeur nette de l'investisseur	Placement minimal	Période minimale de retenue	Effet de placement et valeurs mobilières
1	Province où il y a eu moins de 3 % de gens d'affaires immigrants au cours de la dernière année	500 000 $	150 000 $	3 ans	Toutes sauf les garanties offertes par des tiers
2	Toutes	500 000 $	250 000 $	3 ans	Toutes sauf les garanties offertes par des tiers
3	Toutes	700 000 $	500 000 $	5 ans	Toutes

Les périodes minimales de retenue commencent lorsque les fonds peuvent être utilisés par les entreprises ou les syndicats.

8. Utilisation des garanties offertes par une tierce partie

Les garanties accordées par des tiers désignent une obligation contractuelle qui, en substance et sans égard à la forme, est une caution, une garantie ou une indemnité donnée à un investisseur, ou un engagement pris envers celui-ci par une personne, autre que celle qui a reçu l'investissement ou qu'une personne qui a des liens ou qui est associée avec cette dernière, en ce qui a trait au paiement ou à un défaut de paiement, selon le cas, du rendement de l'investissement, ou du remboursement, ou à un défaut de remboursement d'une partie ou de la totalité de l'investissement, selon le cas.

Aux fins de la définition ci-dessus, une "personne" peut désigner une société de personnes, une entreprise en participation, une personne morale ou un corps politique ainsi que les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs ou autres représentants légaux de cette personne.

Les garanties offertes par des tiers, qu'il s'agisse de paiements d'intérêts ou du remboursement du capital, sont interdites pour toutes les formules d'investissement rentrant dans les sous-catégories 1 et 2 (voir le point 7), et pour tous les investissements faits par des syndicats de placement en vertu de ces deux sous-catégories. Les investisseurs des sous-catégories 1 et 2 ne doivent pas se voir accorder par un tiers directement ou indirectement, avant ou pendant l'exécution de leur contrat d'investissement, une garantie s'appliquant à une partie de l'investissement.

L'utilisation des garanties offertes par des tiers n'est pas interdite dans le cas des formules d'investissement rentrant dans la sous-catégorie 3, pourvu que les conditions relatives à l'utilisation des fonds (voir le point 5) soient entièrement respectées.

9. Fonds entiercés

Lorsque la proposition d'investissement exige une offre minimale, des fonds doivent être mis en main tierce pour retenir les fonds des investisseurs tant que les termes de l'offre minimale n'auront pas été réalisés et que les investisseurs n'auront pas rempli toutes les conditions voulues pour l'obtention d'un visa d'immigrant.

Dans les autres cas, si les dispositions relatives à l'entiercement ne sont pas utilisées, l'entente conclue avec les investisseurs doit indiquer qu'on remettra à ces derniers les fonds qu'ils ont versés s'ils n'obtiennent pas un visa d'immigrant.

10. Droits de retrait et d'annulation

Toute proposition doit contenir un énoncé des droits statutaires de retrait et d'annulation que confère aux investisseurs la législation provinciale applicable. Les dispositions relatives au retrait et à l'annulation peuvent varier d'une province à l'autre. Aux fins des présentes lignes directrices, les "droits de retrait" visent les dispositions statutaires prévoyant une période de réflexion de 24 à 48 heures. Quant aux "droits d'annulation", ils visent les dispositions statutaires prévoyant l'annulation pour des raisons attribuables à la présentation erronée des faits ou à la non-divulgation de faits essentiels.

Les investisseurs qui exercent leurs droits de retrait ou d'annulation devront en informer EIC et réinvestir leurs fonds, s'il y a lieu.

11. Attestation de bonne information

Toute proposition de placement doit comporter à la dernière page, avant les appendices, une attestation de bonne information dont le libellé est le suivant : "Ce qui précède constitue une communication claire, véritable et complète aux investisseurs de tous les faits importants relatifs aux valeurs mobilières offertes par le présent document et ne comporte aucune présentation erronée des faits. **Aucune entente autre que celle mentionnée dans les présentes, n'est en vigueur ni envisagée".** L'attestation doit être signée par tous les cadres de l'entreprise ou du syndicat ou par le gérant d'une société de personees.

12. Délai relatif aux ventes

Toute proposition de placement soumise pour approbation doit indiquer une date de clôture qui doit être fixée dans un délai de 18 mois de l'approbation donnée par le gouvernement fédéral. Afin de simplifier l'administration ainsi que de débarrasser le marché des offres invendables, la vente d'actions, de parts ou d'autres valeurs mobilières approuvées doit avoit lieu dans un délai de 18 mois de la date de l'approbation définitive de la proposition de placement. L'offre peut être fermée avant cette date, mais ne peut être prolongée au-delà sans l'approbation préalable des gouvernements fédéral et provincial. Il est possible d'effectuer un placement échelonné, mais on ne peut commencer à recruter des investisseurs et à réunir des fonds pour la deuxième phase et les phases ultérieures qu'après le financement intégral de la phase précédente. Il faut à chaque phase réaliser le placement intégral, comme il est indiqué au point 6.

13. Utilisation des programmes fédéraux et provinciaux d'aide à l'investissement

Aucun programme fédéral ou provincial d'aide à l'investissement ne peut être utilisé lorsque cela abaisse le coût net pour l'investisseur sous le montant minimal établi de l'investissement.

14. Rapports exigés des propriétaires d'entreprise et des administrateurs de fonds

Tous les rapports doivent être présentés au

Directeur, Élaboration du programme
Direction générale de l'élaboration de la politique et du programme
Immigration
Emploi et Immigration Canada
Place du Portage, Phase IV
Hull (Québec)
K1A 0J9

Un double du rapport doit être envoyé aux autorités provinciales concernées. Ces rapports doivent être présentés chaque année à la date anniversaire de l'autorisation donnée par le fédéral jusqu'au moment où la période d'engagement de l'investisseur prend fin. Il est à noter que certaines provinces peuvent exiger des rapports plus fréquents et comportant plus de détails que ce qui est exigé ci-après.

A) Projets d'entreprise ou de commerce
[Option d'investissement a)]

a) États financiers annuels vérifiés ou non selon les lois applicables régissant les activités de l'entreprise.

b) Preuve de participation continue des investisseurs au cours de la période requise de placement, comme des doubles notariés des certificats d'action valides ou d'autres intérêts.

c) La façon dont les capitaux des investisseurs ont été utilisés doit être complètement expliquée et accompagnée d'un résumé des activités des entreprises traitant au moins de la création d'emplois et de la croissance des revenus.

d) L'entreprise doit indiquer les fonds qu'elle a elle-même reçus ou qui ont été versés à l'investisseur dans le cadre de programmes provinciaux ou fédéraux d'aide à l'investissement.

e) Preuve que le calendrier d'investissement a été respecté.

B) Syndicat de placement administré par le secteur privé
[Option d'investissement b)]

a) États financiers annuels vérifiés ou non selon les lois applicables régissant les activités du syndicat.

b) Preuve d'une participation continue des investisseurs au cours de la période requise de placement, comme des doubles notariés de certificats d'action valides et d'autres effets.

c) Description du genre d'investissements effectués dans les entreprises cibles, noms des entreprises cibles, conditions reliées aux investissements et toute autre disposition telle que les droits et conditions de rachat.

d) Description générale des entreprises cibles, sans oublier des preuves de la taille de l'entreprise (voir le point 3), description de l'utilisation des fonds des investisseurs, de la façon dont des emplois ont été créés ainsi que de la croissance des revenus.

e) Le syndicat doit indiquer les fonds qu'il a lui-même reçus ou qui ont été versés à l'investisseur dans le cadre de programmes provinciaux ou fédéraux d'aide à l'investissement.

f) Preuve que le calendrier d'investissement a été respecté.

15. Sanctions

En cas de non-respect des dispositions réglementaires ou des lignes directrices concernant les investisseurs, EIC réexaminera sa décision d'approuver la proposition ou tout autre projet auquel participeront les auteurs, les promoteurs ou les associés du projet original. Si le processus d'approbation de la proposition est stoppé au cours de la période de vente, les fonds des investisseurs leur seront remis, et ces derniers devront les placer dans un autre syndicat ou entreprise approuvé de leur choix.

Dans le cas d'un investisseur faisant partie d'un syndicat qui est dissolu avant que l'investisseur n'ait obtenu son visa d'immigrant, on continuera de traiter sa demande; toutefois, le visa d'immigrant ne sera pas délivré avant que l'investisseur n'ait investi ses capitaux dans un autre syndicat ou entreprise approuvé.

En vertu de l'article 95 de la Loi sur l'immigration, toute personne :

"i) qui, de propos délibéré, fait une fausse promesse d'emploi ou une fausse déclaration, poussant ou aidant une personne à demander l'admission ou lui permettant de l'obtenir,

j) qui, en vue d'encourager, d'inciter, de décourager ou d'empêcher l'immigration au Canada, publie ou répand ou fait publier ou répandre des renseignements ou déclarations qu'elle sait faux ou trompeurs, notamment sur les possibilités d'emplois au Canada,

commet une infraction et est passible,

n) sur déclaration de culpabilité par suite d'une procédure par voie d'acte d'accusation, d'une amende maximale de 5 000 $ et (ou) d'une peine d'emprisonnement de deux ans, ou,

o) sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende maximale de 1 000 $ et (ou) d'une peine d'emprisonnement de six mois."

16. Déclaration des intéressés

Dans le cadre du processus d'examen, on demandera aux responsables des entreprises et des syndicats de signer une déclaration préparée par Emploi et Immigration Canada et qu'ils devront renvoyer à ce dernier. Cette déclaration précisera que le signataire a lu et compris les lignes directrices fédérales, particulièrement celles portant sur l'utilisation des fonds dans les activités de l'entreprise (point 5), sur la période minimum d'investissement (point 7) et sur les rapports obligatoires (point 14) et qu'il comprend que le fait de ne pas respecter ces lignes directrices pourrait entraîner un retrait de l'approbation donnée pour l'entreprise ou le syndicat.

L'investisseur signera une déclaration indiquant qu'il comprend les lignes directrices fédérales et provinciales et qu'il les respectera, particulièrement pour ce qui a trait aux périodes minimales d'investissement et au niveau de risque autorisé (point 7).

PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION D'INVESTISSEMENT

Afin d'obtenir tous les renseignements nécessaires et d'avoir une norme commune sur la façon de présenter les propositions d'investissement, la proposition devra être rédigée suivant les normes de présentation des notices d'offres confidentielles utilisées par les diverses commissions provinciales des valeurs mobilières.[1] Les très petites entreprises (ventes annuelles de moins de trois millions de dollars) cherchant à recruter un nombre limité d'investisseurs pourront présenter une notice plus courte que la moyenne dans laquelle elles traiteront au moins des rubriques portant un astérisque dans la liste ci-dessous.

Présentation d'une proposition d'investissement

- Sommaire de la notice
- Définitions
- Objectifs liés à l'offre ou à la souscription minimale*
- Description juridique de l'entreprise ou du syndicat*
- Activités de l'entreprise*
- Utilisation des fonds dans le cas d'une entreprise*
- Objectifs de placement dans le cas d'un syndicat de placement*
- Investissement intégral des capitaux*
- Facteurs ayant une incidence sur le risque
- Exigences de l'Immigration*
- Non-transférabilité des actions ou des parts pour la période minimale d'investissement*
- Remboursement des fonds si le visa n'est pas accordé*
- Administrateurs et dirigeants de l'entreprise
- Questions fiscales et juridiques
- Nom des vérificateurs
- Droits statutaires des acheteurs relatifs au retrait et à l'annulation*
- Attestation de bonne information*
- Appendices et ententes

* Veuillez vous reporter à l'appendice C pour des explications au sujet de certains points précités et pour des renvois aux diverses parties correspondantes des Lignes directrices financières.

---

1. NOTA : Dans les cas où l'on cherche à investir directement aux moyens d'hypothèques, de contrats de location ou d'autres actes, les normes minimales suivantes s'appliquent à la notice d'offre : résumé de la notice, résumé relatif à la location ou à tout autre acte, description de l'entreprise et de ses activités et, en annexe, le texte intégral de l'acte.

PROCESSUS D'APPROBATION DES PROPOSITIONS

Toutes les personnes intéressées sont invités à consulter les fonctionnaires provinciaux concernés (appendice A) juste avant d'établir des plans d'investissement pour obtenir des conseils au sujet des priorités économiques de la province. Le gouvernement fédéral examine et approuve une proposition uniquement une fois l'autorisation de la province obtenue; cependant, les coordonnateurs régionaux d'EIC pour l'établissement des entrepreneurs (appendice B) pourront répondre aux questions qui pourraient être posées sur les présentes lignes directrices. Un fluxogramme du processus d'approbation figure à la page 14.

Une fois qu'un projet d'investissement aura été approuvé par la province, il sera adressé au coordonnateur régional pour l'établissement des entrepreneurs qui le transmettra à l'Administration centrale où il sera évalué en fonction des lignes directrices et des dispositions réglementaires fédérales.

Lorsque le fédéral aura approuvé le projet, EIC enverra une lettre d'approbation indiquant que la proposition d'investissement est acceptable aux fins du programme d'immigration des investisseurs.

FLUXOGRAMME

PROCESSUS D'APPROBATIONS D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT

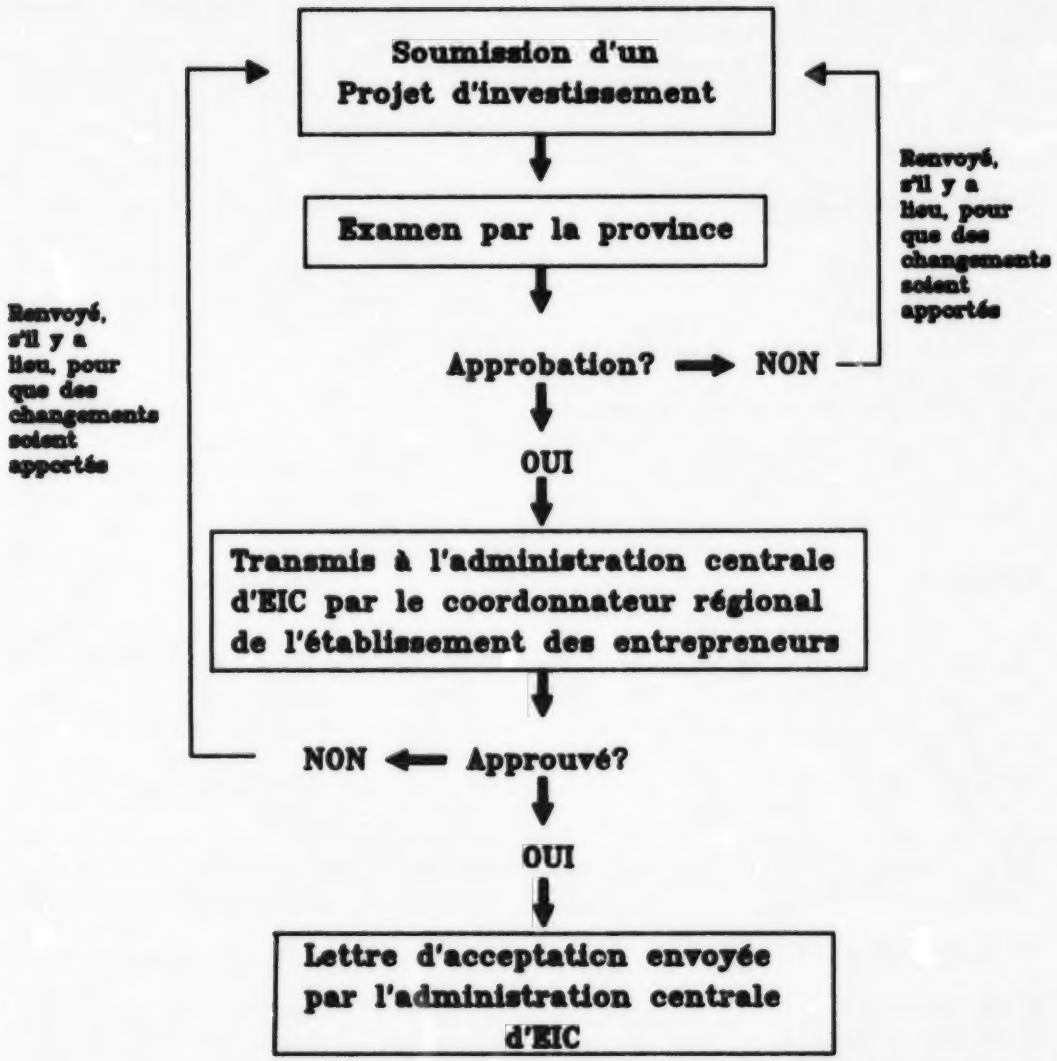

APPENDICE A

PERSONNES-RESSOURCES AU NIVEAU PROVINCIAL

ALBERTA

Alberta Career Development and Employment
14e étage, Édifice Park Square
10001, Bellamy Hill
EDMONTON (Alberta)
T5J 3W5
A l'attention de M. Pat Shanahan
Directeur
Programmes d'immigration
Tél. : (403) 427-0537
Fax. : (403) 422-0126
Télex : 037-3769

COLOMBIE-BRITANNIQUE

M. John B. Gray
Directeur intérimaire
Business Immigration Branch
Ministry of Economic Development
1405, rue Douglas
VICTORIA (Colombie-Britannique)
V8W 3C1
Tél. : (604) 387-0299
Fax. : (604) 387-1080
Télex : 049-7368

MANITOBA

M. Dennis H. Cleve
Sous-ministre adjoint
Department of Industry, Trade and Technology
Industry and Trade
410 - 155, rue Carlton
WINNIPEG (Manitoba)
R3C 3H8
Tél. : (203) 945-2455
Fax. : (204) 957-1793
Telex : 07-587833

NOUVEAU-BRUNSWICK

M. M. McGuigan
Directeur exécutif
Planning and Administration Division
Department of Labour
C.P. 6000
FREDERICTON (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
Tél. : (506) 453-2303
Fax. : (506) 453-3806
Télex : 014-46-331

TERRE-NEUVE

Mme Barbara Wakeham
Sous-ministre adjointe
Trade, Investment and Promotion
Department of Development and Tourism
C.P. 4750
SAINT-JEAN (Terre-Neuve)
A1C 5T7
Tél. : (709) 576-2788
Fax. : (709) 576-0538
Télex : 016-4949

NOUVELLE-ÉCOSSE

M. E.M. Davison
Department of Industry, Trade and Technology
World Trade and Convention Centre
1800, rue Argyle
C.P. 519
HALIFAX (Nouvelle-Écosse)
B3J 2R7
Tél. : (902) 424-5055
Fax. : (902) 424-5739
Télex: 019-22548

ONTARIO

Ministry of Industry, Trade and Technology
Immigrant Entrepreneur Section
Industrial Investment Branch
900, rue Bay
5e étage, Hearst Block, Queen's Park
TORONTO (Ontario)
M7A 2E1
A l'attention de M. James C. Carrick
Tél. : (416) 965-5331
Fax. : (416) 921-3441
Télex : 06-2129-786

ILE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Mme Carole Mayne
Chief, Research and Analytical Services
Department of Industry
C.P. 2000
CHARLOTTETOWN (I.-P.É.)
C1A 7N8
Tél. : (902) 368-4264
Fax. : (902) 892-3420
Télex : 014-44154

QUÉBEC

M. Daniel Mallette
Directeur
Direction des services aux investisseurs
Ministère des Communautés culturelles
et de l'Immigration
355, rue McGill
MONTRÉAL (Québec)
H2Y 2E8
Tél. : (514) 873-2730
Fax. : (514) 873-3728
Télex : 055-6040

SASKATCHEWAN

Trade Programs Branch
Department of Trade and Investment
3e étage
Édifice Banque de Montréal
2103 - 11e Avenue
REGINA (Saskatchewan)
S4P 3V7
A l'attention de M. Peter Korol
Program Manager
Tél. : (306) 787-9212
Fax. : (306) 787-2198
Télex : 071-2675

APPENDICE B

COORDONNATEURS RÉGIONAUX DE L'IMMIGRATION DES ENTREPRENEURS

ALBERTA ET TERRITOIRES DU NORD-OUEST

M. Doug Haaland
Spécialiste des programmes, Admissions
Emploi et Immigration Canada
5e étage
9925 - 109e Rue
EDMONTON (Alberta) T5K 2J8
Tél. : (403) 420-2388
Fax. : (403) 420-2377

COLOMBIE-BRITANNIQUE ET TERRITOIRE DU YUKON

M. George Varnai
Directeur, Recrutement et sélection
Emploi et Immigration Canada
Centre Royal
1055, rue West Georgia
C.P. 11145
VANCOUVER (C.-B.) V6E 2P8
Tél. : (604) 666-8563
Fax. : (604) 666-6308
Télex : 04-53192

MANITOBA

M. Rob Cullum
Chef, Admissions
Emploi et Immigration Canada
Place Eaton, bureau 710
330, av. Graham
WINNIPEG (Manitoba) R3C 4B9
Tél. : (204) 983-2428
Fax. : (204) 983-4208

NOUVEAU-BRUNSWICK

M. Clayton Muise
Chef, Recrutement et sélection
Emploi et Immigration Canada
615 ouest, rue Prospect
C.P. 2600
FREDERICTON (N.-B.) E3B 5V6
Tél. : (506) 452-3711
Fax. : (506) 452-3905
Télex : 014 4656

TERRE-NEUVE

M. Ron Rowsell
Chef, Opérations
Emploi et Immigration Canada
167, ch. Kenmount
C.P. 12051
SAINT-JEAN (T.-N.) A1B 3Z4
Tél. : (709) 772-2119
Fax. : (709) 772-5329

NOUVELLE-ÉCOSSE

M. Frank Dunham
Emploi et Immigration Canada
Place Metropolitan
C.P. 1350
99, ch. Wyse
DARTMOUTH (N.-É.) B3J 3E4
Tél. : (902) 426-2906
Fax. :(902) 426-8724

ONTARIO

Mme Judith Klein
Directrice, Recrutement et sélection
Emploi et Immigration Canada
4900, rue Yonge, bureau 700
WILLOWDALE (Ontario) M2N 6A8
Tél. : (416) 224-4876
Fax. : (416) 224-4860

ILE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Mme Marita Dunning
Coordonnatrice régionale de l'immigration des entrepreneurs
Emploi et Immigration Canada
85, rue Fitzroy
C.P. 8000
CHARLOTTETOWN (I.-P.-É.) C1A 8K1
Tél. : (902) 566-7738
Fax. : (902) 566-7699
Télex : 014 44104

QUÉBEC

(Domaine des opérations)

M. Peter Chiu
Spécialiste du programme
CIC Dorchester
1616 ouest, boul. Dorchester
2e étage
MONTRÉAL (Québec) H3H 1P8
Tél. : (514) 283-0230

(Domaine de la politique)

Mme Mireille Newton
Spécialiste du programme
Recrutement et sélection
1441, rue St-Urbain, 8e étage
C.P. 7500, Succursale 'A'
MONTRÉAL (Québec) H2X 2M6
Tél. : (514) 283-0655
Fax. : (514) 283-5245

SASKATCHEWAN

M. Rob Hannam
Chef, Admission et établissement
Emploi et Immigration Canada
Édifice Financial, bureau 710
2101, rue Scarth
REGINA (Saskatchewan) S4P 2H9
Tél. : (306) 780-6273
Fax. : (306) 780-5940

APPENDICE C

PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION D'INVESTISSEMENT : CONSIDÉRATIONS

Objectifs liés à l'offre ou à la souscription minimale

Voir les points 1 et 2.

Description juridique de l'entreprise ou du syndicat

Renseignements sur les caractéristiques de l'entreprise ou du syndicat, par exemple, emplacement [endroit où il ou elle a été légalement constitué(e)], organisation du capital social et taille de l'entreprise (voir le point 3).

Activités de l'entreprise

Description des activités de l'entreprise, y compris les projets d'entreprises et les budgets. Voir le point 4.

Utilisation des fonds dans le cas d'une entreprise

Exposé détaillé de la façon dont seront utilisés les fonds de l'investissement dans une entreprise. Voir les points 4 et 5.

Objectifs de placement dans le cas d'un syndicat de placement

Description des paramètres à l'intérieur desquels un gestionnaire du syndicat est habilité à prendre des décisions concernant des investissements. La proposition doit établir que les investissements envisagés sont admissibles d'après les critères liés à l'admissibilité de l'entreprise (actif de moins de 35 millions de dollars comme il est précisé au point 3) et à l'utilisation des fonds (voir le point 5).

Investissement intégral des capitaux

Voir les points 6 et 10.

Facteurs ayant une incidence sur le risque

Énumération des facteurs internes et externes pouvant influer la situation d'une entreprise ou d'un syndicat. Entre autres exemples de facteurs externes, citons la fluctuation du marché, la disponibilité des matières premières et l'existence de dispositions législatives particulières. Pour ce qui concerne les facteurs internes, un exemple serait la capacité de poursuivre la production à un taux de rentabilité équivalent.

Non-transférabilité des actions ou des parts pendant la période minimale d'investissement

Voir les points 7 et 10.

Remboursement des fonds lorsque le visa est refusé

Voir le point 9.

Administrateurs et dirigeants de l'entreprise

Nom, adresse, principale occupation et avoir des directeurs et des exécutifs.

Questions fiscales et juridiques

La proposition doit préciser l'existence d'obligations non réglées sur les plans fiscal et juridique qui pourraient avoir des répercussions sur l'entreprise ou le syndicat. La proposition pourrait aussi contenir des renseignements sur la situation fiscale des investisseurs.

Droits statutaires des acheteurs en matière de retrait et d'annulation

Voir le point 10.

Attestation de bonne information

Voir le point 11.